

Consciente que les pays en développement sans littoral, dont la plupart sont parmi les moins avancés, ont été gravement touchés par la crise socio-économique actuelle,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, qui s'est tenue à Genève, du 9 juillet au 3 août 1987<sup>24</sup>,

Rappelant également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>25</sup>, adoptée le 10 décembre 1982,

Notant que le rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les moyens d'améliorer les infrastructures et services de transport en transit pour les pays en développement sans littoral<sup>26</sup>, les recommandations qu'il contient et les diverses vues et observations formulées par les gouvernements à son sujet pourraient servir de base à la recherche d'une solution des problèmes auxquels se heurtent les pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggrave encore l'éloignement et l'isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts prohibitifs et les risques du transit, du transport et du transbordement limitent grandement les recettes d'exportation des pays en développement sans littoral, de même que l'entrée des capitaux privés et la mobilisation des ressources nationales dans ces pays, et constituent donc autant d'entraves à leur croissance et à leur développement socio-économique,

Constatant également que la plupart des pays de transit sont eux-mêmes des pays en développement en butte à de sérieux problèmes économiques, y compris l'absence d'une infrastructure adéquate dans le secteur des transports,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'à présent ne répondent pas adéquatement aux problèmes des pays en développement sans littoral,

1. Réaffirme que les pays sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer ainsi que la liberté de transiter par le territoire des Etats de transit en utilisant n'importe quel moyen de transport, ainsi que le stipule l'article 125 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. Lance un appel à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral qui sont prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV), 123 (V) et 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans l'Acte final adopté par la Conférence à sa septième session, ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>27</sup>, dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>28</sup> et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie instamment la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, d'ap-

porter aux pays en développement sans littoral et de transit une aide financière et une assistance technique appropriées, sous la forme de dons ou de prêts concessionnels pour édifier, entretenir ou améliorer leurs infrastructures et installations de transport et de transit et pour prévoir des itinéraires de rechange;

4. Invite les pays de transit et les pays en développement sans littoral à coopérer efficacement en vue d'harmoniser la planification du transport et de promouvoir éventuellement des entreprises communes dans les domaines des transports et communications aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

5. Prie instamment les organismes internationaux de développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales, d'accroître encore leur aide, notamment leurs programmes d'assistance technique aux secteurs des transports et des communications des pays en développement sans littoral;

6. Engage la communauté internationale à faire bénéficier, selon qu'il conviendra, tous les pays en développement de transit ou sans littoral des nouvelles connaissances scientifiques et techniques en matière de transport en transit et de communications, et ce à des conditions appropriées, y compris des arrangements concessionnels;

7. Engage la communauté internationale et, en particulier, les pays donateurs, les institutions financières multilatérales et les organismes de développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les commissions régionales à appuyer autant que possible les efforts que font les pays en développement sans littoral pour mettre en œuvre des politiques et des mesures de nature à promouvoir un schéma de croissance qui rendrait leur économie moins vulnérable aux conséquences défavorables de leur situation de pays sans littoral;

8. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement consacré aux progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures spécifiques concernant les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral<sup>29</sup> et présenté en application de la résolution 40/183, et le prie d'établir un autre rapport, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

#### 42/175. Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée<sup>30</sup>, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs

<sup>24</sup> Voir TD/351, première partie, sect. I.

<sup>25</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>26</sup> Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, vingt-neuvième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document TD/B/1002.

<sup>27</sup> Résolution 35/56, annexe.

<sup>28</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.I.8), première partie, sect. A.

<sup>29</sup> A/42/537, annexe.

<sup>30</sup> Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa décision 40/438 du 17 décembre 1985, relative à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie,

*Rappelant également* sa résolution 41/169 du 5 décembre 1986, dans laquelle elle a décidé de convoquer la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

*Ayant examiné* l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, qui s'est tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987<sup>2</sup>,

*Prenant note* de la décision 350 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 octobre 1987, dans laquelle le Conseil a décidé que les organes intergouvernementaux de la Conférence suivraient et garderaient à l'étude l'application des politiques et mesures figurant dans l'Acte final et ressortissant à leurs mandats respectifs<sup>31</sup>,

*Affirmant* que les Etats Membres se sont engagés dans l'Acte final à revitaliser et renforcer la coopération multilatérale pour promouvoir et appliquer des politiques de nature à relancer le développement, la croissance et le commerce international,

1. *Accueille favorablement* l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, y voyant un progrès dans la voie de la coopération, de la négociation et du dialogue international sur le développement;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de garder à l'esprit les contributions particulières qu'ils peuvent apporter, en proportion de leur poids économique, et les engagements qu'ils ont pris et qui sont inscrits dans l'Acte final et, en conséquence, d'appliquer intégralement et rapidement les politiques et mesures auxquelles ils ont souscrit, en menant une action continue, individuellement et collectivement, ainsi que dans les organisations internationales compétentes, pour réaliser l'objectif de la revitalisation du développement, de la croissance et du commerce international;

3. *Prie* le Conseil du commerce et du développement et les organes subsidiaires de la Conférence de prendre les mesures appropriées qui sont nécessaires pour donner suite à l'Acte final;

4. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies à donner une suite positive, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux décisions convenues à la septième session de la Conférence.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

#### 42/176. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/188 du 17 décembre 1985, 41/164 du 5 décembre 1986 et 42/1 du 7 octobre 1987,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua<sup>32</sup>,

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session. Supplément n° 15 (A/42/15), vol. II, sect. II.B  
<sup>32</sup> A/42/583

1. *Déplore* le maintien de l'embargo commercial, à l'encontre des dispositions de ses résolutions 40/188 et 41/164 et malgré l'arrêt de la Cour internationale de Justice en date du 27 juin 1986<sup>33</sup>, et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

96<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1987

#### 42/177. Deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/205 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a décidé de faire en 1990, à un niveau élevé, le bilan général de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés<sup>28</sup> et de déterminer à sa quarante-deuxième session le niveau, le mandat, la date et le lieu précis de cette opération, ainsi que ses préparatifs, en fonction des consultations qui auraient lieu sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment lors de la septième session de la Conférence,

*Considérant* qu'on a recommandé dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés que le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tienne une réunion à un niveau élevé pour procéder à un examen global à mi-parcours des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action et pour étudier la possibilité d'effectuer à la fin de la décennie un examen global qui pourrait, notamment, prendre la forme d'une deuxième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés<sup>34</sup>,

*Rappelant également* l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session, tenue à Genève du 9 juillet au 3 août 1987, dans lequel la Conférence a recommandé de convoquer en 1990 à un niveau élevé une deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, afin de faire le bilan de l'application du nouveau Programme substantiel d'action<sup>35</sup>,

*Prenant note* de la décision 349 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 octobre 1987<sup>31</sup>, relative aux préparatifs nécessaires pour faire le bilan général de l'application du nouveau Programme substantiel d'action,

*Profondément préoccupée* par la dégradation continue de la situation socio-économique générale des pays les moins avancés,

1. *Décide* :

a) De convoquer en 1990, à un niveau élevé, la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; le mandat de la Conférence serait le suivant :

<sup>33</sup> Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

<sup>34</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés. Paris, 1<sup>er</sup>-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A, par. 119.

<sup>35</sup> TD/351, par. 15.